



École Desjardins

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Desjardins

418-838-8555

© École Desjardins, 3 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Desjardins
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Fréchette
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	310
Autres caractéristiques	L'école Desjardins est située à Lévis. Il s'agit d'une école primaire de la 4 ^e année à la 6 ^e année. De ce nombre, 25.6% ont des plans d'intervention actifs. En 2023, L'indice du milieu socio-économique (IMSE) était de 3 et l'indice du seuil de faible revenu (SFR) était de 4.
Valeurs identifiées dans le projet	Civilité, ouverture et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	A l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du milieu bienveillant
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Frédéric Aubin, enseignant 5 ^e année.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Eve Charest, enseignante 4 ^e année Andréanne Gagné, enseignante 6 ^e année Cindy Boucher, éducatrice spécialisée Annie Piché, technicienne en service de garde Julie Fréchette, directrice
Mandats du comité	Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; Partager des documents en lien avec le plan de lutte ; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école ;
Fréquence des rencontres du comité	1 fois au 5 semaines

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Julie Fréchette, directrice de l'école Desjardins, je m'engage à traiter avec diligence toute situation, à communiquer promptement avec les parents des élèves concernés pour les informer et les impliquer dans la recherche de solutions, à mettre en œuvre des mesures de soutien et à assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Julie Fréchette, directrice de l'école Desjardins, je m'engage à m'assurer que les moyens mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une communication rapide avec les parents -Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. -Appliquer les mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; -Mettre en œuvre des mesures de soutien ; -Assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les outils utilisés sont : La plateforme Mozaik (module SOI) ; EVIO, consignation des évènements de violence et d'intimidation ; Annuellement, les élèves sont consultés soit pas un questionnaire maison ou le QSVE-BE (Climat et bien être scolaire)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>La complétions du sondage QSVE-BE réalisé au mois d'avril 2025 auprès de 298 élèves nous indique qu'au niveau du climat d'engagement, le résultat est demeuré le même (83%).</p> <p>Les élèves trouvent l'école et les activités motivantes (92%) et ils considèrent que les adultes de l'école les amènent à faire des efforts (93%).</p> <p>Les élèves considèrent qu'ils sont consultés à 76% dans la prise de décision importantes et 76% d'entre eux considèrent aussi qu'ils participent à l'organisation d'activité sur la violence. Ce qui est très bon selon les paramètres du QSVE-BE. Les impacts des actions choisies nous informent que nous devons maintenir nos actions afin de préserver le climat d'engagement.</p> <p>Au niveau des manifestations directes et indirectes de violence verbale et physique.</p> <p>Les résultats au sondage QSVE-BE nous indique que 21% des élèves qu'ils sont souvent traités de noms et 17.2%, très souvent. Ils indiquent également que 14.5% rapportent qu'ils sont souvent bousculés intentionnellement et 5.9% très souvent. De plus, 21.7% des élèves rapportent qu'ils ont subi des propos ou gestes à caractère sexuel de la part des élèves 2 à 3 fois par mois.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>La violence verbale demeure la forme la plus présente et l'endroit où elle se produit le plus est sur le terrain de l'école. Nous misons sur des interventions éducatives qui s'appuient sur la bienveillance et une approche réparatrice.</p> <p>La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;</p> <p>Impliquer davantage les élèves dans la mise en œuvre de projets et l'organisation d'activités de prévention de la</p>

	<p>violence.</p> <p>Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</p> <p>L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio- émotionnels;</p> <p>La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou sur l'heure du midi;</p>
--	---

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Selon le QSVER-BE, 6% subissent des propos ou des gestes à caractère sexuel de la part d'élèves de 2 à 3 fois par année.</p> <p>Dans Mozaik, peu d'acte ou de parole sont consignées.</p> <p>Il est nécessaire de continuer à réaliser des interventions auprès des élèves qui utilisent des insultes à connotations sexuelles et d'encourager les enfants qui en sont victimes à nommer qu'ils veulent que cela cesse et d'en parler avec un adulte.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe. Les personnes impliquées dans cet enseignement sont : les enseignantes titulaires, une infirmière et/ou une sexologue ;</p> <p>Formation du personnel scolaire ;</p> <p>Accompagnement du personnel lors des situations (au besoin) ;</p> <p>Maintenir les interventions directes auprès des enfants qui ont un langage inadéquat ;</p> <p>Enseignement explicite des façons d'accueillir une confidence, de demander de l'aide et à qui ;</p> <p>Sensibiliser des élèves et modéliser à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner;</p> <p>Favoriser et encourager le civisme et le respect en paroles et en gestes.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Il y a peu de propos racistes qui sont répertoriés dans nos outils d'observation.</p> <p>Dans le QSVE-BE, la majorité des élèves, n'ont pas été la cible de propos ou de gestes non désirés en lien avec leur origine ethnique ou leur croyances religieuses.</p> <p>Cependant des interventions sont réalisées auprès des élèves qui utilise un langage inadéquat ou des insultes en lien avec l'origine</p>
---	--

	<p>ethnique et la couleur.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Maintenir les interventions directes auprès des enfants qui ont des propos inadéquats ou des insultes en lien avec l'origine ethnique et la couleur ;</p> <p>Favoriser et encourager le civisme et le respect en lien avec la couleur et l'origine ethnique ou nationale ;</p> <p>Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse sensibiliser les élèves aux réalités vécues par les élèves issus de l'immigration par des ateliers vécus en classe ;</p> <p>Outiller le personnel à intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés ;</p> <p>Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés;</p> <p>Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Animer des activités de prévention sur les habiletés socio-émotionnelles.</p> <p>Animer des activités pour les élèves à la suite d'évènements de violence verbale.</p> <p>Réaliser des activités sur les habiletés sociales.</p> <p>Réalisation d'ateliers en classe avec un organisme communautaire pour contrer toutes formes de violence auprès des enfants, aux 5 ans.</p> <p>Développer une vision commune de tout le personnel de l'école des comportements attendus par l'application du cadre de référence.</p> <p>Impliquer les élèves dans le processus de la prévention de la violence avec le cadre de référence des comportements et de résolution de conflits.</p>
--	---



Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe avec l'enseignant titulaire. Celui-ci est adapté selon chaque degré. Nous invitons des professionnels pour aborder certains sujets (infirmière, policier, animatrice de développement personnel et d'engagement Communautaire (A.D.P.E.C.) ;

- Enseignement aux élèves des compétences sociales et émotionnelles ;
- Sensibiliser les élèves du 3^e cycle au partage d'images intimes avec l'aide, programme de prévention sur la cybercriminalité animé par les policiers.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Formation du personnel aux différentes réalités ;

Enseignement aux élèves des compétences sociales et émotionnelles ;

Application des mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école ;

Les valeurs de l'école (civilité, ouverture et engagement) amènent le personnel à intervenir rapidement lors des situations.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Présentation des mesures de prévention aux parents ;

Transmission du plan d'action à tous les parents de l'école ;

Informations diffusées pour les parents dans l'info-parent ;

Utilisation de Mozaïk pour informer les parents afin de faciliter la discussion avec eux ;

Rencontres de parent 3 fois par année ;

	<p>Participation des parents à différentes activités initiées par les enseignants et le service de garde.</p> <p><u>Lors de situations d'intimidation ou de violence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un suivi auprès des parents lors d'évènement concernant leur enfant. • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche; • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<p>Transmission du plan d'action à tous les parents de l'école ;</p> <p>Informations diffusées pour les parents dans l'info-parent ;</p> <p>Utilisation de Mozaïk pour informer les parents afin de faciliter la discussion avec eux ;</p> <p>Rencontres de parent 3 fois par année ;</p> <p>Participation des parents à différentes activités initiées par les enseignants et le service de garde.</p>	Juin 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Publication dans l'info-parents ainsi que sur notre page web.	Septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<p>Publication dans l'info-parents ainsi que sur notre page web.</p> <p>Les règles de conduite et de sécurité sont transmises en début d'année aux parents, ces derniers doivent en prendre connaissance avec leur enfant et y apposer leur signature (l'élève et son parent).</p> <p>Ce document est également disponible sur le site internet de l'école.</p>	Juin 2025

<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>Publication sur la page Web du centre de service, envoi par courriel et affichage dans l'école au secrétariat et à l'entrée du service de garde.</p>	<p>Sept. 2025</p>
---	---	-------------------

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Présentation des mesures de prévention aux parents ;</p> <p>Transmission du plan d'action à tous les parents de l'école ;</p> <p>Informations diffusées pour les parents dans l'info-parent ;</p> <p>Utilisation de Mozaïk pour informer les parents afin de faciliter la discussion avec eux ;</p> <p>Rencontres de parent 3 fois par année ;</p> <p>Participation des parents à différentes activités initiées par les enseignants et le service de garde.</p>
<u>Lors de situations d'intimidation ou de violence :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer un suivi auprès des parents lors d'évènement concernant leur enfant. • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche; • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; 	

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Affiche au secrétariat de l'école et dans l'entrée du service de garde ; • Site web de l'école ; • Envoi annuel à tous les parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Affiches au secrétariat de l'école et dans l'entrée du service de garde ; • Site web de l'école ; • Envoi annuel à tous les parents.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p><u>Lors de situations d'intimidation ou de violence :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer un suivi auprès des parents lors d'évènement concernant leur enfant.• Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;• Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Remettre les feuillets d'informations du MEQ en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement à chaque début d'année.	Par courriel	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Contacter la titulaire de votre enfant. Contacter le secrétariat de l'école : desjardins@cssdn.gouv.qc.ca

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Affichage au secrétariat et au service de garde.
	Diffusion du plan d'action pour un climat positif sur le site Web de l'école.
	Envoi par courriel aux parents de l'école du plan d'action pour un climat positif.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
La direction de l'école : desjardins@cssdn.gouv.qc.ca	- Site Web de l'école - Envoi annuel à tous les parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Contacter la titulaire de votre enfant. - Contacter le secrétariat de l'école : desjardins@cssdn.gouv.qc.ca • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	418-835-8255

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Dans le hall d'entrée de l'école Dans le hall d'entrée du service de garde
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Ecole.desjardins@cssdn.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):</p> <p>À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</p> <p>Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</p> <p>Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</p>
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Dans le hall d'entrée de l'école. Dans le hall d'entrée du service de garde
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime ; Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité; Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels).
--	--

Préciser comment la sensibilisation sera faite ainsi que les modalités;
Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;

Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles.

Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu;

Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites;

Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;

Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréetion autour des rencontres des élèves concernés;

Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;

Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;

Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Agir pour faire cesser la situation observée;- en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;- en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;• Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat;• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;• Orienter l'élève vers les comportements attendus;• Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;• Consigner et transmettre.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer la sécurité de l'élève victime;• Soutenir les personnes concernées par la situation;• Recueillir l'information;• Rassurer l'élève sur la prise en charge de la situation;• Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;• Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;• Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Julie Fréchette

Directrice École Desjardins

Julie.frechette@cssdn.gouv.qc.ca

418-838-8555

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Remercier l'élève de nous informer de la situation ;</p> <p>Le rassurer sur la prise en charge de la situation ;</p> <p>Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin de parler à nouveau ;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte ;</p> <p>Inviter l'élève à ne pas partager les confidences avec des élèves mais plutôt en parler avec un adulte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime ; - Assurer à l'élève que l'on s'occupe de la situation. - Consigner et transmettre. <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ;</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour Assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à Des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants (DPJ)</p> <p>Laisser parler librement l'élève,</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident et les noter de façon sécuritaire.</p> <p>Signaler sans délai la situation au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331</p> <p>Aviser la direction de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. - Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, <p>Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent.</p> <p>Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent: https://www.youtube.com/watch?v=NydVkOc9Mqw Voir également l'offre de formations de la Fondation Marie-Vincent pour davantage de précisions: https://marie-vincent.org/services/formation/</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur le couleur et l'origine ethnique ou nationale doit : Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
	Privilégier la rencontre individuelle,	

	<p>ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe.</p> <p>Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</p>	
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	<p>Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.</p>
--	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève qui est victime ; - Évaluer les besoins des élèves concernés par exemple, gérer les déplacements ; - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupes pour soutenir le développement des compétences socio-émotionnelles (gestion des conflits, affirmation de soi, développement de l'empathie etc.). - Offrir la supervision d'un adulte lors des moments particuliers ; - Impliquer les parents - Impliquer les partenaires, au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier des rencontres de suivi périodiques; Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Assurer des sorties de classe retardées; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Rassurer sur la notion de	Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;

<p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.</p> <p>Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</p> <p>Renforcer le comportement de dénonciation;</p> <p>Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</p> <p>Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes</p> <p>Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin</p>	<p>confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</p> <p>Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</p> <p>Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ;</p> <p>Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité;</p> <p>Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes);</p> <p>Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins);</p> <p>Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.</p>	<p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p> <p>Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;</p> <p>Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);</p> <p>Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;</p> <p>Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;</p>
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer la victime, de bien évaluer les besoins des acteurs concernés et d'impliquer les parents et les différents partenaires (professionnels, conseiller pédagogique, ressources externes, etc.) au besoin.	Accompagner l'élève pour l'amener comprendre que ses paroles ou ses gestes reposant sur des stéréotypes raciaux entraînent des conséquences négatives pour la personne visée.	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Exemples de sanctions disciplinaires :

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;

Reprise du temps perdu;

Retrait de priviléges;

Retrait du groupe;

Remboursement ou remplacement du matériel;

Réflexion par écrit;

Travail personnel de recherche et présentation;

Retenue pendant ou après les heures de cours;

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;

Expulsion;

Plainte à la police;

Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).

L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Exemples de sanctions disciplinaires qui pourraient s'appliquer :

Surveillance accrue,

Restreindre l'accès à certaines zones de la cour,

Changer de groupe classe,

Modifier le transport scolaire,

Interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Surveillance accrue,

Restreindre l'accès à certaines zones de la cour,

Changer de groupe classe,

Modifier le transport scolaire,

Interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme

un moyen de mettre en place des interventions.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Information : En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Exemples de sanctions disciplinaires qui pourraient s'appliquer :

Surveillance accrue,
Restreindre l'accès à certaines zones de la cour,
Changer de groupe classe,
Modifier le transport scolaire,

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués dans la situation, dans le respect et la confidentialité.
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin

Informier les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96.12) :

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués dans la situation, dans le respect et la confidentialité.
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs

concernés te faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation	Outre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées, d'autres formations pourraient être pertinentes.
-------------------------------	---

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Plan de surveillance stratégique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurisant les accès à certains endroits ; -Caméras de surveillance ; -Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors des rencontres entre adultes et élèves par exemple, privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc. -Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire, spécifiquement dans les contextes adultes-élèves.
--	---

RESSOURCES

RESSOURCES	Info social 811 Tel -jeunes Jeunesse, j'écoute
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	18 juin 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	14 mai 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Annuellement au mois de juin de chaque année.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec 